

**QUÉBEC  
M.R.C. DE BELLECHASSE  
PAROISSE DE LA DURANTAYE**

**Règlement no. 2016-293**

---

**Règlement de modification du règlement no. 2015-282  
concernant la sécurité publique et la protection  
des personnes et des propriétés**

---

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye tenue le 4 avril 2016 à la grande salle de l'école Plein Soleil, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye à 20h00, à laquelle étaient présents:

Mme Lyne Rondeau, conseillère #1  
M. Réjean Girard, conseiller #2  
M. Claude Pouliot, conseiller #3  
M. Stéphane Mercier, conseiller #5  
Mme Huguette Laflamme, conseillère #6

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Yvon Dumont, maire.

**Attendu** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2016;

**Attendu** qu'une copie du présent second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence,**

Il est proposé par Mme Lyne Rondeau  
et unanimement résolu et adopté

Que le Conseil de la municipalité de La Durantaye statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**

L'amende de l'article 2.1.5 "État d'ivresse ou sous influence de la drogue" est majorée à 200.00\$.

**Article 2**

Le premier paragraphe de l'article 2.1.17 "Utilisation d'armes à feu" est remplacé par ce qui suit:

"L'utilisation ou le tir d'une arme à feu à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète ou de tout autre système pourvu de propulsion est prohibé dans les endroits prévus par le règlement et tels qu'apparaissant à l'annexe A et dans un rayon de 150 mètres (150 m) d'une habitation ou d'un bâtiment servant à abriter des personnes, d'une piste cyclable et de tout chemin public sur l'ensemble du territoire de la municipalité".

**Article 3**

Le dernier paragraphe de l'article 2.1.22 "Travail bruyant" est remplacé par ce qui suit:

"Cependant, dans le cas d'urgence ou de la réalisation de travaux municipaux nécessaires ou autres tels que des travaux de déneigement ou des travaux agricoles, ceux-ci peuvent être exécutés en dehors des heures mentionnées".

#### **Article 4**

Le premier paragraphe de l'article 2.1.28 "Feux d'artifice" est remplacé par ce qui suit:

"Il est prohibé de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou d'artifice sans l'autorisation de la municipalité. La municipalité peut toutefois délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes":

#### **Article 5**

L'amende de l'article 3.1 "Appel ou enquête inutile" est majorée à 200.00\$.

#### **Article 6**

L'amende de l'article 3.5 "Périmètre de sécurité" est majorée à 200.00\$.

#### **Article 7**

Le titre du chapitre 5 ainsi que l'article 5.1 sont modifiés de la façon suivante:

"LES NUISANCES ET INSALUBRITÉ"

ARTICLE 5.1 "NUISANCE ET INSALUBRITÉ, INTERDICTION GÉNÉRALE"

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances ou une insalubrité et sont prohibés dans les limites territoriales, à savoir :

#### **Article 8**

Le chapitre 5 "Nuisances et insalubrité" est modifié afin d'ajouter l'article suivant ainsi que l'amende de 100.00\$ dans la section "Montant de l'amende":

**"ARTICLE 5.1.10 "SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS DESTINÉS À L'HABITATION"**

**100.00\$.**

Le fait à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation:

1. de tolérer la présence d'animaux morts.
2. d'accumuler des ordures ménagères, des déchets ou des matières recyclables ailleurs que dans un récipient prévu à cet effet.
3. d'amasser des débris, des matériaux ou des matières gâtées ou putrides.
4. d'encombrer une issue d'évacuation

#### **Article 9**

Le dernier paragraphe de l'article 5.1.3 est modifié de la façon suivante:

"Le fait par le propriétaire d'un terrain de laisser croître la Berce du Caucase, la Salicorne pourpre, le Roseau commun, l'Impatiente de l'Himalaya, la Renouée japonaise et le Panais sauvage et de ne pas déclarer leur présence sans délai à la municipalité"

#### **Article 10**

Le contenu de l'article 7.5.1 "Stationnement interdit" est remplacé par ce qui suit:

"Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits spécifiés à l'annexe J. La signalisation appropriée doit être installée à ces endroits".

**Article 11**

La dernière phrase de l'article 7.2.2 est abrogée.

**Article 12**

Le contenu de l'article 9.8.1. "Petits animaux exotiques non venimeux permis" est remplacé par ce qui suit:

"Seuls les petits animaux exotiques non venimeux dont le poids est inférieur à 1 kg et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire de la municipalité".

**Article 13**

Le règlement numéro 2015-282 adopté le 2 février 2015 est modifié en conséquence.

**Article 14**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à La Durantaye,**

Le 4 avril 2016.

**Publication,**

Le 8 avril 2016.

---

Yvon Dumont, maire

---

Cindy Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière